

Département des Landes
Commune de Sanguinet

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 mars 2023 à 18h30

Conseillers élus : 27
Conseillers en fonction : 27
Conseillers présents et représentés : 24

Date de la convocation : 23 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente du mois de mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Christophe Labruyère, maire de Sanguinet,

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice : Sabine Brunet, Marinette Deguilhem, Jean-Yves Delaunay, Sophie Dussoul, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Sylvain Juster, Fabien Lainé, Chantal Lalanne, Nathalie Larrue Soubaigné, Philippine Mauriac, Laurent Molin, Sébastien Noailles, Murielle Richard, Nathalie Rigal.

Absents représentés :

Madame Carmen Thierot donne pouvoir à Madame Philippine Mauriac
Monsieur Bruno Moratinos donne pouvoir à Monsieur Sébastien Noailles
Madame Aurore Brune donne pouvoir à Madame Nathalie Soubaigné
Madame Nathalie Soulage donne pouvoir à Madame Marinette Deguilhem
Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet
Monsieur Sébastien Dufau donne pouvoir à Monsieur Christophe Labruyère
Monsieur Benjamin Bardes donne pouvoir à Madame Nathalie Rigal
Monsieur Fabien Ducrocq donne pouvoir à Madame Anahi Fritsch

Absents : Madame Johanna Ducrocq, Monsieur François Le Guern, Monsieur Christian Viudes

Secrétaire de séance : Madame Chantal Lalanne

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 9 mars 2023 à l'unanimité des membres présents et représentés.

Adoption de l'ordre du jour : adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. budget « lotissement arial du Gauchey », annexe au budget principal de la commune – budget primitif 2023
2. budget « tourisme », annexe au budget principal de la commune – budget primitif 2023
3. provisions comptables pour créances douteuses – budget « bois et forêt », annexe au budget principal de la commune
4. budget « bois et forêt », annexe au budget principal de la commune – budget primitif 2023
5. taux des impôts directs locaux 2023
6. provisions comptables pour créances douteuses – budget principal de la commune
7. autorisation de programme / crédits de paiement n°2016/01 « Mise en accessibilité des bâtiments communaux » - modification n°7 - clôture
8. autorisation de programme / crédits de paiement n°2017/01 « aménagement du nouveau cimetière » - modification n°6 - clôture

9. autorisation de programme / crédits de paiement n°2022/03 « construction d'un bâtiment pour la jeunesse » - modification n°1 - clôture
 10. autorisation de programme / crédits de paiement n°2016/02 « mise aux normes de l'éclairage public » - modification n°7
 11. autorisation de programme / crédits de paiement n°2020/01 « extension du self dans le pôle scolaire et périscolaire » - modification n°4
 12. autorisation de programme / crédits de paiement n°2022/01 « rénovation énergétique de la mairie » - modification n°1
 13. autorisation de programme / crédits de paiement n°2022/02 « construction d'une salle omnisport » - modification n°1
 14. autorisation de programme / crédits de paiement n°2023/01 « cœur de village phase 2 » - création
 15. autorisation de programme / crédits de paiement n°2023/02 « plan plage » - création
 16. budget principal de la commune – budget primitif 2023
 17. suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique
 18. création d'un emploi dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »
 19. création d'un emploi d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité dans la filière technique
- Communication des décisions du Maire

2023-34 : budget « lotissement arial du Gauchey », annexe au budget principal de la commune - budget primitif 2023

Monsieur Sylvain Juster présente le rapport suivant.

Le budget « lotissement arial du Gauchey » présente les équilibres suivants :

998 183,00 euros en section de fonctionnement,
403 465,77 euros en section d'investissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-2 et suivants,

Vu la délibération n° 2023-19 du 9 mars 2023 relative à l'approbation du compte administratif 2022 pour ledit budget,

Vu la délibération n° 2023-26 du 9 mars 2023 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Vu la note de présentation présentée par le rapporteur au conseil municipal et annexée à la présente délibération,

Considérant que le contenu détaillé de ce budget figure dans le document qui a été remis aux conseillers municipaux et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget primitif 2023 « lotissement arial du Gauchey » par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement avec les équilibres suivants :

998 183,00 euros en section de fonctionnement,
403 465,77 euros en section d'investissement.

Reçu en préfecture le 4 avril 2023

2023-35 : budget « tourisme », annexe au budget principal de la commune - budget primitif 2023

Madame Nathalie Rigal présente le rapport suivant.

Le budget « tourisme » présente l'équilibre suivant :

344 162,00 euros en section de fonctionnement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-2 et suivants,

Vu la délibération n° 2023-21 du 9 mars 2023 relative à l'approbation du compte administratif 2022 pour ledit budget,

Vu la délibération n° 2023-26 du 9 mars 2023 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Vu la note de présentation présentée par le rapporteur au conseil municipal et annexée à la présente délibération,

Considérant que le contenu détaillé de ce budget figure dans le document qui a été remis aux conseillers municipaux et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget primitif 2023 « tourisme » par chapitre avec l'équilibre suivant :

344 162,00 euros en section de fonctionnement.

Reçu en préfecture le 4 avril 2023

2023-36 : provisions comptables pour créances douteuses - Budget « bois et forêt », annexe au budget principal de la commune

Madame Jacqueline Fanari présente le rapport suivant.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le principe :

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiqués par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Les méthodes de calcul déterminant le stock de provisions à constituer :

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées (même titulaires) ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1 - Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer (ERAR). Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants, et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.

2 - Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance (N étant l'année précédant le budget primitif)	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	5%
N-3	8%
N-4	10%
N-5	15%
N-6	30%
N-7	70%
Antérieur	100%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise sur les données et la compréhension. En outre, la méthode tenant compte de l'ancienneté de la créance semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps.

Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

La provision à constituer, au regard du stock de provisions requis, sera ouverte au budget primitif (année N+1) sur la base de l'état des créances restant à recouvrer en année N, transmis par le comptable public. Cet état ventilera les créances prises en charges et non recouvrées, par année d'ancienneté, antérieure ou égale à N-1.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu les états de restes à recouvrer sur le budget communal,

Vu les échanges portés sur ces états avec Monsieur le Comptable public de Parentis-en-Born,

Considérant la nécessité de provisionner les créances douteuses pour l'exercice en cours et à venir sur le budget communal,

Considérant que la méthode 2, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance semble la plus efficace,

Considérant que le régime de droit commun (écritures semi-budgétaires) ne repose que sur des écritures réelles de fonctionnement, à contrario du régime de droit optionnel qui repose sur des écritures d'ordre en investissement,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'opter pour le régime de droit commun, régime semi-budgétaire, qui organise une mise en réserve de la provision, celle-ci demeurant ainsi disponible lorsque le risque se réalise. Cette provision se réalise par utilisation en dépense du compte 6817 (dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants).

Article 2 : d'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance (N étant l'année précédant le budget primitif)	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	5%
N-3	8%
N-4	10%
N-5	15%
N-6	30%
N-7	70%
Antérieur	100%

Article 3 : d'inscrire au budget primitif 2023 et suivants, les dotations complémentaires de provisions des créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Article 4 : d'autoriser le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Reçu en préfecture le 4 avril 2023

2023-37 : budget « bois et forêt », annexe au budget principal de la commune - budget primitif 2023

Madame Jacqueline Fanari présente le rapport suivant.

Le budget « bois et forêt » présente les équilibres suivants :

567 695,00 euros en section d'exploitation,

26 508,69 euros en section d'investissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-2 et suivants,

Vu la délibération n° 2023-23 du 9 mars 2023 relative à l'approbation du compte administratif 2022 pour ledit budget,

Vu la délibération n° 2023-26 du 9 mars 2023 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,
Vu la note de présentation présentée par le rapporteur au conseil municipal et annexée à la présente délibération,

Considérant que le contenu détaillé de ce budget figure dans le document qui a été remis aux conseillers municipaux et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget primitif 2023 « bois et forêt » par chapitre en section d'exploitation et en section d'investissement avec les équilibres suivants :

567 695,00 euros en section d'exploitation,
26 508,69 euros en section d'investissement.

Reçu en préfecture le 4 avril 2023

2023-38 : taux des impôts directs locaux 2023

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Conformément à la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, le conseil municipal fixe chaque année les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et la taxe d'habitation.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 acte la suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales progressivement entre 2021 et 2023 ; les collectivités perdent ainsi leur pouvoir de taux. En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes perçoivent la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de sur-compensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental. Les recettes de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS), sont quant à elles conservées par les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

L'article 16 précité a également prévu un gel du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) entre 2020 et 2022 qui s'est traduit par une suppression du vote du taux par les collectivités territoriales.

A compter de 2023, le pouvoir des taux de la THRS est rétabli pour les communes et les EPCI à fiscalité propre (article 1636B sexies et decies du Code général des impôts).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de reconduire à l'identique les taux municipaux en vigueur, à savoir, pour la taxe sur le foncier bâti 36,86 % et pour la taxe sur le foncier non bâti 54,35 %.

Vu la loi de finances 2020 et notamment son article 16,

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et suivants,

Vu la délibération n° 2023-26 du 9 mars 2023 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Considérant l'analyse du budget primitif 2023,

Considérant la proposition de ne pas modifier les taux d'imposition des deux taxes pour l'année 2023 et de conserver les taux appliqués en 2022,

Considérant la nécessité de rétablir le pouvoir de vote du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS). Ce taux étant figé par l'Etat depuis 2019 à 16,75%.

Nathalie Soubagné interroge le rapporteur sur le montant attendu de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Christophe Labruyère répond qu'en 2022, le montant s'élevait à 269 000 euros. Il précise que la part de résidences secondaires diminue régulièrement depuis plusieurs années pour atteindre aujourd'hui 20%.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de voter le taux des trois taxes pour 2023 ainsi que suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 36,86 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 54,35 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 16,75%.

Reçu en préfecture le 4 avril 2023

2023-39 : provisions comptables pour créances douteuses – Budget principal de la commune

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le principe :

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiqués par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Les méthodes de calcul déterminant le stock de provisions à constituer :

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées (même titulaires) ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1 - Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer (ERAR). Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants, et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.

2 - Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance (N étant l'année précédant le budget primitif)	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	5%
N-3	8%
N-4	10%
N-5	15%
N-6	30%
N-7	70%
Antérieur	100%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise sur les données et la compréhension. En outre, la méthode tenant compte de l'ancienneté de la créance semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps.

Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

La provision à constituer, au regard du stock de provisions requis, sera ouverte au budget primitif (année N+1) sur la base de l'état des créances restant à recouvrer en année N, transmis par le comptable

public. Cet état ventilera les créances prises en charges et non recouvrées, par année d'ancienneté, antérieure ou égale à N-1.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu les états de restes à recouvrer sur le budget communal,

Vu les échanges portés sur ces états avec Monsieur le Comptable public de Parentis-en-Born,

Considérant la nécessité de provisionner les créances douteuses pour l'exercice en cours et à venir sur le budget communal,

Considérant que la méthode 2, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance semble la plus efficace,

Considérant que le régime de droit commun (écritures semi-budgétaires) ne repose que sur des écritures réelles de fonctionnement, à contrario du régime de droit optionnel qui repose sur des écritures d'ordre en investissement,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'opter pour le régime de droit commun, régime semi-budgétaire, qui organise une mise en réserve de la provision, celle-ci demeurant ainsi disponible lorsque le risque se réalise. Cette provision se réalise par utilisation en dépense du compte 6817 (dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants).

Article 2 : d'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance (N étant l'année précédant le budget primitif)	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	5%
N-3	8%
N-4	10%
N-5	15%
N-6	30%
N-7	70%
Antérieur	100%

Article 3 : d'inscrire au budget primitif 2023 et suivants, les dotations complémentaires de provisions des créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Article 4 : d'autoriser le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Reçu en préfecture le 4 avril 2023

2023-40 : autorisation de programme / crédits de paiement n°2016/01 « Mise en accessibilité des bâtiments communaux » - modification n° 7 - Clôture

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Les crédits 2022 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) « Mise en accessibilité des bâtiments communaux » n'ont pas été entièrement consommés. Il convient donc d'en modifier les inscriptions budgétaires pour l'année 2023.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

Vu l'article L263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu la délibération n° 2016-40 du 24 mars 2016 créant une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux,

Vu la délibération n° 2017-35 portant modification en date du 23 mars 2017,

Vu la délibération n° 2018-39 portant modification en date du 26 mars 2018,
 Vu la délibération n° 2019-36 portant modification en date du 28 mars 2019,
 Vu la délibération n° 2020-72 portant modification en date du 2 juillet 2020,
 Vu la délibération n° 2021-39 portant modification en date du 1^{er} avril 2021,
 Vu la délibération n° 2022-45 portant modification en date du 30 mars 2022,
 Vu la délibération n° 2023-26 du 9 mars 2023 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Considérant que cette opération est terminée dans sa définition actuelle, il convient de modifier et de clôturer l'AP/CP comme suit :

Montants exprimés en euros TTC

	AP				
	Initiale	Actualisation			
Dépenses	2016	2020	2021	2022	2023
Travaux	788 500	700 000	500 000	434 177	425 004

	CP							Total
	Réalisé							
Dépenses	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Travaux	1 417	109 847	150 406	87 553	44 532	28 422	2 826	425 004

Recettes	Montant TTC de l'autorisation de programme (AP)
Taxe d'aménagement	262 800
FC TVA	71 200
Autofinancement	91 004
Total	425 004

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la clôture de l'AP/CP n° 2016/01 « Mise en accessibilité des bâtiments communaux » pour un montant de 425 004 euros.

Reçu en préfecture le 4 avril 2023

2023-41 : Autorisation de programme / Crédits de paiement n°2017/01 « aménagement du nouveau cimetière » - modification n° 6 - Clôture

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Les crédits 2022 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'aménagement du nouveau cimetière n'ont pas été entièrement consommés. Il convient donc d'en modifier les inscriptions budgétaires pour 2023.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

Vu l'article L263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu la délibération n° 2017-33 du 23 mars 2017 approuvant une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'aménagement du nouveau cimetière,

Vu la délibération n° 2018-37 portant modification en date du 26 mars 2018,

Vu la délibération n° 2019-37 portant modification en date du 28 mars 2019,

Vu la délibération n° 2020-74 portant modification en date du 2 juillet 2020,
 Vu la délibération n° 2021-41 portant modification en date du 1^{er} avril 2021,
 Vu la délibération n° 2022-46 portant modification en date du 30 mars 2022,
 Vu la délibération n° 2023-26 du 9 mars 2023 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Considérant que cette opération est terminée dans sa définition actuelle, il convient de modifier et de clôturer l'AP/CP comme suit :

Montants exprimés en euros ttc

Dépenses	AP			
	Initiale	Actualisation		
	2017	2019	2022	2023
Etudes et travaux	330 000	334 505	328 641	328 352

Dépenses	CP						Total
	Réalisé						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Etudes et travaux	1 600	8 605	4 206	195 369	88 361	30 211	328 352

Recettes	Montant TTC de l'autorisation de programme (AP)
FC TVA	50 000
Subvention	40 000
Autofinancement	238 352
Total	328 352

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la clôture de l'AP/CP n° 2017/01 « Aménagement du nouveau cimetière » pour un montant de 328 352 euros.

Reçu en préfecture le 4 avril 2023

2023-42 : Autorisation de programme / Crédits de paiement n°2022/03 « construction d'un bâtiment pour la jeunesse » - modification n°1 - Clôture

Monsieur Christophe Labryère présente le rapport suivant.

Les crédits 2022 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) « construction d'un bâtiment jeunesse » n'ont pas été consommés. Il convient donc d'en modifier les inscriptions budgétaires pour l'année 2023.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu la délibération n° 2022-51 du 30 mars 2022 approuvant une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour la construction d'un bâtiment jeunesse,

Vu la délibération n° 2023-26 du 9 mars 2023 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Considérant que cette opération doit être revue dans son ensemble, il convient de clôturer l'AP/CP comme suit :

Montants exprimés en euros ttc

	AP		CP			Total
	Initiale	Actualisation	Réalisé	Prévu		
Dépenses	2022	2023	2022	2023	2024	
Travaux	240 000	0	0	0	0	0
Totaux	240 000	0	0	0	0	0

Recettes	Autorisation de programme initiale
Subvention	52 450
Autofinancement	187 550
Total	240 000

Nathalie Soubagné dit regretter l'abandon de ce projet qui correspond à un besoin. Elle précise qu'elle n'est pas convaincue par l'idée de mutualiser les locaux pour un service jeunesse qui nécessite d'être accueilli dans un espace dédié. Christophe Labruyère confirme le développement de ce service jeunesse, grâce notamment au travail de l'équipe d'animation. Pour limiter les coûts de fonctionnement des bâtiments communaux, il est préférable de mutualiser les usages. Le maire ajoute que les jeunes pourront profiter des nouvelles salles créées au sein de la salle omnisports.

Sébastien Noailles rappelle la genèse du projet, à savoir l'opportunité de bénéficier d'une aide financière sur la construction d'un bâtiment neuf, dont la construction a été ciblée à proximité du city-stade. Il explique qu'après réflexion, la municipalité a estimé que le site géographique n'était pas adapté car trop étroit. Sébastien Noailles rappelle qu'à une certaine époque, il existait un bâtiment dédié à la jeunesse et qu'une municipalité a choisi d'affecter ce bâtiment à une association de personnes âgées. Il indique qu'en 2014, sous l'impulsion de Fabien Lainé, la Commune a monté un service jeunesse en lui octroyant des moyens financiers pour se développer. Il ajoute que les jeunes utilisent des lieux différents pour dérouler leurs activités, même s'ils disposent également d'un lieu d'accueil à titre principal.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à 18 voix pour et 6 abstentions (N. Soubagné, A. Brune, S. Dussoul, L. Molin, J.Y. Delaunay, M. Richard) :

Article 1 : d'approuver la clôture l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement ci-dessous 2022/03 pour un montant de zéro euro.

Reçu en préfecture le 4 avril 2023

2023-43 : Autorisation de programme / Crédits de paiement n°2016/02 « Mise aux normes de l'éclairage public » - modification n° 7

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Les crédits 2022 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) « Mise aux normes de l'éclairage public » n'ont pas été entièrement consommés. Il convient donc d'en modifier les inscriptions budgétaires pour 2023.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

Vu l'article L263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu la délibération n° 2016-41 du 24 mars 2016 créant une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour la mise aux normes de l'éclairage public,

Vu la délibération n° 2017-34 portant modification en date du 23 mars 2017,

Vu la délibération n° 2018-38 portant modification en date du 26 mars 2018,

Vu la délibération n° 2019-38 portant modification en date du 28 mars 2019,

Vu la délibération n° 2020-73 portant modification en date du 2 juillet 2020,

Vu la délibération n° 2021-40 portant modification en date du 1^{er} avril 2021,

Vu la délibération n° 2022-47 portant modification en date du 30 mars 2022,
 Vu la délibération n° 2023-26 du 9 mars 2023 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,
 Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,
 Considérant qu'il convient de modifier l'AP/CP comme suit :

Montants exprimés en euros ttc

	AP			
	Initiale	Actualisation		
Dépenses	2016	2018	2021	2022
Travaux	165 500	141 500	171 617	157 671

	CP								Prévu 2023	Total
	Réalisé									
Dépenses	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total	
Travaux	27 613	4 084	0	19 547	28 173	41 613	0	36 641	157 671	

Recettes	Montant TTC de l'autorisation de programme (AP)
Fonds propres	157 671
Total	157 671

Les reports de crédits de paiement non utilisés se feront automatiquement d'une année sur l'autre.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les modifications ci-dessus indiquées,

Article 2 : d'inscrire l'AP/CP n° 2016/02 « Mise aux normes de l'éclairage public » au budget principal 2023 au chapitre « opération d'équipement » 1805 - Eclairage public. Les crédits de paiement 2023 seront réalisés en fonction des crédits ouverts sur cette opération.

Reçu en préfecture le 4 avril 2023

2023-44 : Autorisation de programme / Crédits de paiement n°2020/01 « extension du self dans le pôle scolaire et périscolaire » - modification n°4

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Conformément à l'article L.2311-3-I du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Les crédits 2022 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'extension du self dans le pôle périscolaire n'ont pas été entièrement consommés. Il convient donc d'en modifier les inscriptions budgétaires pour 2023.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

Vu l'article L263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu la délibération n° 2020-75 du 2 juillet 2020 approuvant une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'extension du self dans le pôle scolaire et périscolaire,

Vu la délibération n° 2020-119 portant modification en date du 19 novembre 2020,

Vu la délibération n° 2021-42 portant modification en date du 1^{er} avril 2021,

Vu la délibération n° 2022-48 portant modification en date du 30 mars 2022,

Vu la délibération n° 2023-26 du 9 mars 2023 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,
 Considérant la nécessité de modifier l'autorisation de programme et les crédits de paiement pour finaliser l'opération, en achevant certains travaux et en réglant des honoraires de la maîtrise d'œuvre,
Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :
 Article 1 : d'approuver les modifications suivantes :

	AP					CP				Total
	Initiale	Actualisation				Réalisé			Prévu	
Dépenses	2020	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	
Maîtrise d'œuvre/ études	15 500	30 000	43 668	45 263	45 167	8 668	34 889		1 610	45 167
Travaux	255 400	315 000	280 864	272 081	267 176	864	246 217	16 655	3 440	267 176
Aménagement		10 000	15 000	9 656	7 362		4 828	1 584	950	7 362
Totaux	270 900	355 000	339 532	327 000	319 705	9 532	285 934	18 239	6 000	319 705

Les reports de crédits de paiement non utilisés se feront automatiquement d'une année sur l'autre.
 Article 2 : d'équilibrer les dépenses comme suit :

Recettes	Autorisation de programme
Emprunts	327 000
Total	327 000

Article 3 : d'inscrire l'AP/CP n° 2020/01 « Extension du self dans le pôle scolaire et périscolaire » au budget principal 2023 au chapitre « opération d'équipement » - opération 2003 - extension self ». Les crédits de paiement 2023 seront réalisés en fonction des crédits ouverts sur cette opération.
Reçu en préfecture le 4 avril 2023

2023-45 : Autorisation de programme / Crédits de paiement n°2022/01 « rénovation énergétique de la Mairie » - modification n°1

Monsieur Christophe Labryère présente le rapport suivant.

Conformément à l'article L.2311-3-I du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Les crédits 2022 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour la rénovation énergétique de la Mairie n'ont pas été entièrement consommés. Il convient donc d'en modifier les inscriptions budgétaires pour 2023.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

Vu l'article L263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu la délibération n° 2022-49 du 30 mars 2022 approuvant une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour la rénovation énergétique de la Mairie,

Vu la délibération n° 2023-26 du 9 mars 2023 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Considérant la nécessité de modifier l'autorisation de programme initiale pour ajuster la prévision de travaux,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les modifications suivantes :

Montants exprimés en euros ttc

Dépenses	AP		CP				Total
	Initiale	Actualisation	Réalisé	Prévu			
	2022	2023	2022	2023	2024	2025	
Rénovation énergétique de la Mairie	220 000	264 000	0	100 000	100 000	64 000	264 000
Totaux	220 000	264 000	0	100 000	100 000	64 000	264 000

Les reports de crédits de paiement non utilisés se feront automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 2 : d'équilibrer les dépenses comme suit :

Recettes	Autorisation de programme initiale
Subvention	16 500
Autofinancement	247 500
Total	264 000

Article 3 : d'inscrire l'AP/CP n° 2022/01 « rénovation énergétique de la Mairie » au budget principal 2023 au chapitre « opération d'équipement - opération 2205 - rénovation énergétique de la Mairie ». Les crédits de paiement 2023 seront réalisés en fonction des crédits ouverts sur cette opération.

Reçu en préfecture le 4 avril 2023

2023-46 : Autorisation de programme / Crédits de paiement n°2022/02 « construction d'une salle omnisport » - modification n°1

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Conformément à l'article L.2311-3-I du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Les crédits 2022 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour la construction d'une salle omnisport n'ont pas été entièrement consommés. Il convient donc d'en modifier les inscriptions budgétaires pour 2023.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

Vu l'article L263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu la délibération n° 2022-50 du 30 mars 2022 approuvant une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour la construction d'une salle omnisport,

Vu la délibération n° 2023-26 du 9 mars 2023 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Considérant la nécessité de réviser l'enveloppe initiale de l'autorisation de programme et crédits de paiement suite aux études préalables réalisées ces derniers mois et à l'augmentation du coût de la construction,

Nathalie Soubaigné dit que le projet est probablement nécessaire à terme mais qu'il n'est pas prioritaire eu égard à d'autres projets de la collectivité. Elle dit que le groupe minoritaire doute de la pertinence de ce projet en 2023, tant demeurent des incertitudes sur l'appropriation de cet équipement par les associations. Elle ajoute que selon leur groupe, le projet de cœur de village et notamment la rénovation de l'école maternelle se révèle prioritaire au vu des besoins déjà identifiés.

Christophe Labruyère répond qu'il ne veut pas opposer les deux projets qui sont complémentaires. Nathalie Soubaigné ajoute qu'elle ne comprend pas le ratio du budget alloué à chacun des deux projets. Le Maire rappelle que le projet de salle omnisports intègre également la suppression du réseau fioul de l'espace Gemme.

Sébastien Noailles explique que l'intitulé de l'AP/CP semble trop restrictif puisque ce projet est plus global, portant sur la requalification de l'espace Gemme. Au-delà de la construction de la salle

omnisports, ce projet intègre un volet de rénovation de certains bâtiments sportifs, l'aménagement de parkings, la revégétalisation du site profitant à tous et la création d'un réseau de chaleur. Il explique que la salle omnisports représente un outil fabuleux pour les écoles situées à proximité immédiate ; elle pourra être utilisée pour les jeunes et les enfants de l'accueil de loisirs. Cette salle pourra être affectée à plusieurs associations pour des usages sportifs différents grâce à l'aménagement d'un sol compatible à plusieurs usages. Sébastien Noailles rappelle que dans le secteur géographique, Sanguinet est la seule commune ne disposant pas de salle et qu'il est important de proposer des infrastructures adaptées aux besoins de la population, même si ce projet reste modeste.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à 19 voix pour et 5 abstentions (N. Soubaigné, A. Brune, L. Molin, S. Dussoul, J.Y. Delaunay) :

Article 1 : d'approuver les modifications suivantes :

Montants exprimés en euros ttc

	AP		CP				Total
	Initiale	Actualisation	Réalisé	Prévu			
Dépenses	2022	2023	2022	2023	2024	2025	
Etude et travaux	3 000 000	3 700 000	3 125	60 000	1 600 000	2 036 875	3 700 000
Rénovation réseau chaleur EG		240 000		10 000	150 000	80 000	240 000
Installation de panneaux solaire		180 000		10 000	150 000	20 000	180 000
Totaux	3 000 000	4 120 000	3 125	80 000	1 900 000	2 136 875	4 120 000

Les reports de crédits de paiement non utilisés se feront automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 2 : d'équilibrer les dépenses comme suit :

Recettes	Autorisation de programme initiale 2022	2023
Taxe d'aménagement		800 000
FCTVA		660 000
Autofinancement	3 000 000	2 660 000
Total	3 000 000	4 120 000

Article 3 : d'inscrire l'AP/CP n° 2022/02 « construction d'une salle omnisport » au budget principal 2023 au chapitre « opération d'équipement - opération 2206 - construction d'une salle omnisport ». Les crédits de paiement 2023 seront réalisés en fonction des crédits ouverts sur cette opération.

Reçu en préfecture le 4 avril 2023

2023-47 : Autorisation de programme / Crédits de paiement n°2023/01 « cœur de village phase 2 » - création

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Conformément à l'article L.2311-3-I du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Cette procédure qui déroge au principe de l'annualité budgétaire, permet à la commune :

- d'ouvrir des crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la première année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt,
- de mieux visualiser le coût d'un programme étalé sur plusieurs exercices,
- d'améliorer le taux de réalisation de la section d'investissement,
- de réduire les restes à réaliser.

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Les Crédits de Paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une décision de l'assemblée distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

Considérant le projet de la collectivité d'engager la seconde phase d'aménagement du cœur de village, d'une part en recentrant sur la place du marché des services publics et locaux à usage des associations, et d'autre part en rénovant l'école maternelle,

Vu la délibération n° 2023-26 du 9 mars 2023 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des affaires générales du 28 février 2023,

Fabien Lainé rappelle que le projet n'est pas figé et que les arbitrages ne sont pas faits contrairement à ce qui a été écrit par le groupe minoritaire dans sa tribune. Il ajoute que l'ensemble des élus participe au groupe de travail et s'en réjouit.

Nathalie Soubagné dit apprécier que le groupe minoritaire ait été intégré dans le groupe de travail et remercie la municipalité pour cette main tendue mais dit avoir le sentiment que des choix sont déjà faits et que le groupe minoritaire n'est pas forcément écouté. Nathalie Soubagné insiste sur le fait que le projet d'aménagement du centre bourg est prioritaire selon leur groupe.

Christophe Labruyère confirme que les arbitrages ne sont pas faits et que parfois, il existe des avis divergents au sein de leur équipe d'où la mise en place de cette méthode collaborative Walt Disney pour faire participer tous les élus. Il confirme également que toutes les propositions du groupe minoritaire ne sont pas retenues mais comme celles du groupe majoritaire. Il faudra trouver une synthèse du projet adapté à la capacité de la Commune.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement ci-dessous 2023/01 :

Montants exprimés en euros ttc

	AP	CP				Total
	Initiale	Prévu				
Dépenses	2023	2023	2024	2025	2026	
Etude et travaux	2 400 000	50 000	1 000 000	1 000 000	350 000	2 400 000
Totaux	2 400 000	50 000	1 000 000	1 000 000	350 000	2 400 000

Les reports de crédits de paiement non utilisés se feront automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 2 : d'équilibrer les dépenses comme suit :

Recettes	Autorisation de programme initiale
Taxe d'aménagement	700 000
FCTVA	300 000
Subventions	400 000
Emprunt	1 000 000
Total	2 400 000

Article 3 : d'inscrire l'AP/CP n° 2023/01 « cœur de village phase 2 » au budget principal 2023 au chapitre « opération d'équipement - opération 2301 - cœur de village phase 2 ». Les crédits de paiement 2023 seront réalisés en fonction des crédits ouverts sur cette opération.

Reçu en préfecture le 4 avril 2023

2023-48 : Autorisation de programme / Crédits de paiement n°2023/02 « Plan plage » - création

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Conformément à l'article L.2311-3-I du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Cette procédure qui déroge au principe de l'annualité budgétaire, permet à la commune :

- d'ouvrir des crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la première année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt,
- de mieux visualiser le coût d'un programme étalé sur plusieurs exercices,
- d'améliorer le taux de réalisation de la section d'investissement,
- de réduire les restes à réaliser.

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Les Crédits de Paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une décision de l'assemblée distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

Considérant l'intérêt d'engager une troisième tranche d'aménagement des bords de lac, en engageant des actions permettant de préserver l'environnement naturel de la fenêtre lacustre, en renouvelant les équipements de sécurité et d'hygiène, en organisant davantage les circulations et stationnements,

Considérant la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage sur ce projet entre le syndicat mixte Géolandes, la Communauté de Communes des Grands Lacs et la Commune de Sanguinet,

Vu la délibération n° 2023-26 du 9 mars 2023 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des affaires générales du 28 février 2023,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement ci-dessous 2023/02 :

Montants exprimés en euros ttc

	AP	CP			Total
	Initiale	Prévu			
Dépenses	2023	2023	2024	2025	
Etude et travaux	232 000	10 000	100 000	122 000	232 000
Totaux	232 000	10 000	100 000	122 000	232 000

Les reports de crédits de paiement non utilisés se feront automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 2 : d'équilibrer les dépenses comme suit :

Recettes	Autorisation de programme initiale
Fonds propres	232 000
Total	232 000

Article 3 : d'inscrire l'AP/CP n° 2023/02 « Plan plage » au budget principal 2023 au chapitre « opération d'équipement - opération 2302 - Plan plage ». Les crédits de paiement 2023 seront réalisés en fonction des crédits ouverts sur cette opération.

Reçu en préfecture le 4 avril 2023

2023-49 : budget principal de la commune - budget primitif 2023

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Le budget principal présente les équilibres suivants :

9 648 200,00 euros en section de fonctionnement,

4 612 700,00 euros en section d'investissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-2 et suivants,

Vu la délibération n° 2023-25 du 9 mars 2023 relative à l'approbation du compte administratif 2022 pour ledit budget,

Vu la délibération n° 2023-26 du 9 mars 2023 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Vu le transfert de la compétence assainissement à la Communauté des Communes au 1^{er} janvier 2023,

Vu la note de présentation présentée par le rapporteur au conseil municipal et annexée à la présente délibération,

Considérant que les résultats des comptes administratifs des budgets annexes « Régie autonome d'assainissement collectif » et « Service public d'assainissement collectif » seront intégrés au budget Communal.

Considérant que le contenu détaillé de ce budget figure dans le document qui a été remis aux conseillers municipaux et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur, *Jean-Yves Delaunay dit que dans le cadre de l'étude de faisabilité de la voie de contournement, les administrés s'étonnent qu'il n'y ait pas plus de comptage alors que l'étude devait durer une année. De plus, les comptages ont été réalisés pendant la période des incendies.*

Christophe Labruyère répond que l'étude dure bien une année mais pas les comptages qui étaient programmés uniquement sur deux périodes. Sébastien Noailles explique que le Département dispose déjà d'une cartographie des comptages et qu'un focus a été réalisé sur des routes secondaires dans le cadre de cette étude. Il précise que le Département a rassuré la municipalité sur le fait qu'il savait évaluer l'impact de la circulation lié aux conséquences de l'incendie de la Teste, car il dispose déjà des données. Sébastien Noailles dit faire confiance aux techniciens du Département, experts sur ce sujet des comptages. Christophe Labruyère dit que la restitution de l'étude menée par le Département est attendue dans le courant du printemps ; la municipalité organisera une réunion publique pour présenter cette restitution d'étude.

Jean-Yves Delaunay dit qu'on ne sait pas encore qui on mettra dans le gymnase mais qu'on sait qu'on a déjà un club de foot qui pratique sur un champ de patates. Sébastien Noailles rappelle que le club de foot est une école de loisirs accueillant des jeunes jusqu'à la section U13 et pas au-delà. Il dit connaître l'état des terrains des communes voisines et que Sanguinet n'a pas à rougir de son terrain. Il ajoute que la salle omnisports pourra accueillir du futsal.

Nathalie Soubaigné conclut en disant que le groupe minoritaire votera contre ce budget car en désaccord avec les priorités même s'il reconnaît le travail engagé et la gestion saine des finances.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à 19 voix pour et 5 voix contre (N. Soubaigné, A. Brune, J.Y Delaunay, L. Molin, S. Dussoul) :

Article 1 : d'approuver le budget primitif de la commune 2023 par chapitre en section de fonctionnement, et par chapitre et opération en section d'investissement avec les équilibres suivants :

9 648 200,00 euros en section de fonctionnement,

4 612 700,00 euros en section d'investissement.

Reçu en préfecture le 4 avril 2023

2023-50 : suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Un agent titulaire du grade d'adjoint technique affecté sur un poste de responsable de l'équipe des agents du service de restauration scolaire est en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} avril 2022 et jusqu'au 31 mars 2024.

Par délibération n°2019-72 le Conseil municipal, en date du 10 juillet 2019, avait créé un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet affecté à un agent de restauration collective,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 1°,

Vu le recueil de l'avis du comité social territorial dans sa séance du 7 mars 2023,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite à ce mouvement de personnel,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de supprimer un emploi permanent d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C d'une durée hebdomadaire de 35 heures.

Article 2 : de modifier le tableau des effectifs.

Reçu en préfecture le 4 avril 2023

2023-51 : création d'un emploi dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Pour satisfaire les besoins du service environnement et maintenir un effectif stable, il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire d'agent des espaces verts.

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant la possibilité offerte aux collectivités de créer un emploi d'agent technique dans le cadre du parcours emploi compétences avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail,

Considérant la nécessité de créer cet emploi pour assurer la continuité du service public et stabiliser les effectifs du service environnement,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 :

- de créer un emploi d'agent technique, à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2023 dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences ;

- d'établir le contrat de droit privé pour une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement des conventions ;

- de fixer la rémunération sur la base du SMIC horaire ;

Article 2 : d'autoriser l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement ainsi qu'à signer la convention et le contrat de travail ;

Article 3 : les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Reçu en préfecture le 4 avril 2023

2023-52 : création d'un emploi d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité dans la filière technique

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 10 août 2021, le Conseil municipal a créé un emploi contractuel à temps non complet, en contrat d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre du parcours emploi compétences, à compter du 1^{er} septembre 2021, pour le service entretien ménager des bâtiments communaux. Le contrat de l'agent recruté sur cet emploi arrive à son terme.

Pour assurer la continuité du service public, il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet à compter du 1^{er} avril 2023 pour une période de 12 mois.

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale, Considérant le besoin de renouveler un emploi contractuel pour assurer la continuité du service public,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet, sur une base hebdomadaire de 32,5/35°, à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée de 12 mois pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité. L'agent recruté sera chargé des missions d'entretien ménager des bâtiments communaux.

Article 2 : de rémunérer l'agent sur la base de l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C ;

Article 3 : de conclure avec l'agent un contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;

Article 4 : de rémunérer l'agent recruté sur les crédits ouverts au budget communal 2023 ;

Article 5 : d'autoriser le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et l'autoriser à intervenir à la signature du contrat de travail à durée déterminée.

Reçu en préfecture le 4 avril 2023

Communication des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales pour la période du 10 mars 2023 au 30 mars 2023

Le maire est, par délégation du conseil municipal en date du 04 juin 2020 chargé pour la durée de son mandat,

Alinéa n°2. de fixer, dans les limites d'un montant de 2 000 euros par tarif unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Décision 2023-07 : tarifs 2023 de location du domaine privé communal situé en bord de lac pour l'exploitation d'une activité commerciale

Fixation des tarifs 2023 de location saisonnière du domaine privé communal pour l'exploitation d'une activité commerciale en bord de lac pour la période du 8 avril 2023 au 7 octobre 2023 comme suit :

- Bâti (mini 15m²/ maxi 30m²) : 12,36 € par m² par mois
- Annexe du bâti, couverte ou non couverte (maxi 15 m²) : 6,18 € par m² par mois
- Terrasse bois (maxi 30m²) ou couverture fixe : 4,28 € par m² par mois
- Terrasse bois couverte (maxi 30m²) : 7,49 € par m² par mois
- Utilisation espace nu : 1,39 € par m² par mois
- Services eau/assainissement : 225 € par saison
- Utilisation du sentier du résinier : 500 € par saison

n°5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Décision 2023-08 : contrat de location saisonnière avec l'entreprise Yak Océan représentée par Monsieur Lacaze

Conclusion d'un contrat de location saisonnière avec l'Eurl Yak Océan représentée par Monsieur Lacaze du 8 avril 2023 au 7 octobre 2023 :

- pour l'exploitation d'une activité saisonnière d'encadrement et de location de stand-up paddle, de canoë-kayak, de pirogue hawaïenne, sur une parcelle de terrain d'une contenance de 50 m², appartenant au domaine privé de la Commune de Sanguinet, sise sur la plage de Caton (au droit du camping Lou Broustaricq).

L'occupation donne lieu au paiement d'un loyer d'un montant de 2391,60 euros pour la période concernée conformément à la décision municipale 2023-07 du 27 février 2023.

- pour l'organisation dans le sentier du résinier, parcelle cadastrée BI71p, de courses d'orientation sur la thématique du gemmage, d'activités d'escalade d'arbres, d'activités de battle archery.

L'occupation donne lieu au paiement d'un loyer de 500 euros pour la période concernée.

Décision 2023-09 : contrat de location saisonnière avec l'école de kitesurf « Kite-particulier » représentée par M. Pivardière

Conclusion d'un contrat de location saisonnière avec l'école de kitesurf « Kite-particulier » représentée par M. Pivardière du 8 avril 2023 au 7 octobre 2023, pour l'exploitation d'une activité saisonnière d'encadrement et de location de ski nautique, wake board, baby ski, kite surf, sur une parcelle de terrain de 50 m², appartenant au domaine privé de la Commune de Sanguinet, sise au port de l'Estey.

L'occupation donne lieu au paiement d'un loyer d'un montant de 1404,30 euros pour la période concernée conformément à la décision municipale 2023-07 du 27 février 2023.

Décision 2023-10 : contrat de location saisonnière avec Monsieur Noël Franck – Cycles Vacances Plus Plage

Conclusion d'un contrat de location saisonnière avec Monsieur Noël Franck – Cycles Vacances Plus Plage pour la période du 8 avril au 7 octobre 2023, pour l'exploitation d'une activité saisonnière de vente, locations de vélos, engins roulants, équipements et accessoires d'une contenance de 50 m², appartenant au domaine privé de la Commune de Sanguinet, sise plage des Bardets.

L'occupation donne lieu au paiement d'un loyer de 1794,45 euros pour la période concernée conformément à la décision municipale 2022-07 du 27 février 2023.

Décision 2023-11 : contrat de location saisonnière avec la SARL Aqualoisirs représentée par Madame Lacoste Natacha et Monsieur Lacoste Jérôme

Conclusion d'un contrat de location saisonnière avec la SARL Aqualoisirs représentée par Madame Lacoste Natacha et Monsieur Lacoste Jérôme, du 8 avril au 7 octobre 2023, pour l'exploitation d'une activité saisonnière de location de pédalos, de paddles, port miniature sur le lac, sur une parcelle de terrain d'une contenance de 150 m², appartenant au domaine privé de la Commune de Sanguinet, sise au lieu-dit du Pavillon, à droite du ponton bois

L'occupation donne lieu au paiement d'un loyer d'un montant de 2 359,68 euros pour la période concernée conformément à la décision municipale 2023-07 du 27 février 2023.

Décision 2023-12 : contrat de location saisonnière avec la Sarl Goga Gosselin

Conclusion d'un contrat de location saisonnière avec la SARL Goga Gosselin - Sanguinet Marine représentée par Monsieur et Madame Goga pour la période du 8 avril 2023 au 7 octobre 2023, pour l'exploitation d'une activité saisonnière de gestion locative de bateaux sur une parcelle de terrain d'une contenance de 50 m², appartenant au domaine privé de la Commune de Sanguinet, sise au lieu-dit l'Estey.

L'occupation donne lieu au paiement d'un loyer d'un montant de 1 664,40 euros pour la période concernée conformément à la décision municipale 2023-07 du 27 février 2023.

Décision 2023-13 : contrat de location saisonnière avec Monsieur Jérôme Ray, J'M voile

Conclusion d'un contrat de location saisonnière avec Monsieur Jérôme Ray, J'M voile du 8 avril au 7 octobre 2023, pour l'exploitation d'une activité saisonnière de location d'embarcations sans moteur (planches à voile, catamarans, dériveurs, canoës, kayaks, pédalos, paddles, wing foil) et école de voile, sur une parcelle de terrain d'une contenance de 150 m², appartenant au domaine privé de la Commune de Sanguinet, sise au lieu-dit « l'Etang » cadastrée section K n°14.

L'occupation donne lieu au paiement d'un loyer d'un montant de 3 028,14 euros pour la période concernée conformément à la décision municipale 2023-07 du 27 février 2023.

Décision 2023-14 : contrat de location saisonnière avec Monsieur Jean-Claude Sallenave

Conclusion d'un contrat de location saisonnière avec Monsieur Jean-Claude Sallenave du 8 avril au 7 octobre 2023, pour l'exploitation d'une activité saisonnière de vente de plats cuisinés, sandwiches, boissons, glaces et friandises sur une parcelle de terrain d'une contenance de 102 m², appartenant au domaine privé de la Commune de Sanguinet, sise avenue de Losa, face à l'école de voile.

L'occupation donne lieu au paiement d'un loyer d'un montant de 3 673,56 euros pour la période concernée conformément à la décision municipale 2023-07 du 27 février 2023.

n°8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Décision n°2023-05 : délivrance d'une concession dans le cimetière de Sainte Rose n°C9

Attribution dans le cimetière communal d'une concession de 2,86 m², pour une durée de trente ans, à compter du 13 février 2023, moyennant la somme totale de 228.80 euros.

Décision n°2023-06 : délivrance d'une concession dans le cimetière de Sainte Rose n°A1

Attribution dans le cimetière communal d'une concession de 5,46 m², pour une durée de cinquante ans, à compter du 23 février 2023, moyennant la somme totale de 873.60 euros.

n°26. de demander à tout organisme financeur, pour les opérations inscrites au budget de la Commune, l'attribution de subventions ;

Décision 2023-15 : demande de subvention auprès de la Caisse d'allocations familiales des Landes pour l'acquisition d'équipements informatiques

Sollicitation auprès de la Caisse d'allocations familiales des Landes d'une subvention de 362,50 euros soit 50% de la dépense hors taxe pour l'acquisition d'un photocopieur pour l'accueil périscolaire.

Sollicitation auprès de la Caisse d'allocations familiales des Landes d'une subvention de 978,75 euros soit 50% de la dépense hors taxe pour l'acquisition d'un ordinateur portable et d'un photocopieur pour le lieu d'accueil enfants parents.

Décision 2023-16 : appel à projet « adolescents, citoyenneté et animation locale » - demande de subvention auprès de la Caisse d'allocations familiales des Landes

Sollicitation auprès de la Caisse d'allocations familiales des Landes au titre de l'appel à projet « adolescents, citoyenneté et animation locale » d'une subvention de 4 499 euros soit 80% de la dépense.

Sollicitation auprès de la Caisse d'allocations familiales des Landes au titre de l'appel à projet « adolescents, citoyenneté et animation locale » d'une subvention de 4 144 euros soit 70% de la dépense, pour développer un projet à destination des adolescents leur permettant de s'impliquer dans l'élaboration et la conduite d'une animation pour d'autres jeunes de la commune.

La séance est levée à 20h45.